

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL_Molinons

Route Nationale 60
89190 MOLINONS

Références : 250198
Code AIOT : 0005401293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL_Molinons implanté ROUTE NATIONALE 60 89190 Molinons. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 "Travaux par point chaud". Elle porte notamment sur les mesures de prévention mises en oeuvre par l'exploitant pour accompagner ces travaux à risques, et en particulier l'établissement des permis de feu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL_Molinons
- ROUTE NATIONALE 60 89190 Molinons
- Code AIOT : 0005401293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

AXEREAL, dont le siège social est situé à Olivet (45), exploite sur le territoire de la commune de Molinons (89) différents stockages d'engrais solides et produits phytosanitaires et des installations de stockages de céréales en silos. Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-126 du 5 avril 2007, complété par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0053 du 18 mars 2011 et arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0495 du 17 octobre 2018. L'établissement est actuellement classé SEVESO seuil bas, par la règle du cumul mais a formulé récemment une demande de déclassement, ses activités étant modifiées à partir de septembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Demande d'action corrective	3 mois
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	3 mois
11	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé cinq non-conformités portant sur l'identification et l'affichage des zones à risques, sur la traçabilité et l'enregistrement des rondes de surveillance post-travaux et sur la conformité des installations électriques. Ce dernier point fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respect de prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a défini les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion dans son document "zonage ATEX" d'août 2010. Toutefois, des évolutions ont eu lieu depuis cette date, certains silos ne sont plus exploités actuellement. Le plan d'opération interne (POI) comporte deux volets : un volet descriptif du 05/03/2018 et un volet opérationnel mis à jour le 06/01/2023. Le volet descriptif comporte un plan des zones à risque en page 31. Ce plan n'est pas lisible, ne comporte pas de légende et n'est pas cohérent avec le document zonage ATEX de 2010. Par ailleurs, l'exploitant a présenté un plan A3 des zones à risques disponible à l'accueil du site et mis à jour récemment. Ce plan n'est pas daté. Le POI comporte des fiches réflexe en cas d'accident mais les consignes à respecter dans ces zones ne figurent pas dans le POI. Toutefois, les consignes générales sont présentes dans la trame d'accueil sécurité de toute personne travaillant sur site (permanent ou saisonnier). Le répertoire informatique des consignes d'exploitation et consignes sécurité, accessible à tout employé, a été parcouru en salle. Les consignes de sécurité datent de 2012 et la dernière version n'a pas été enregistrée dans ce répertoire et ne figure pas dans le classeur papier présenté en salle. En visite et par sondage : certaines zones ATEX ne sont pas matérialisées. Par exemple, les bennes à déchets classées en ATEX zone 20, ne présentent aucun marquage ou affichage. Il est à noter que l'établissement est actuellement classé SEVESO seuil bas mais l'exploitant a sollicité un déclassement (il n'y aura plus de stockage d'ammonitrates sur ce site à partir de septembre 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande 1 :</u> L'exploitant mettra à jour son zonage ATEX en fonction des silos exploités. <u>Demande 2 :</u> L'exploitant datera et mettra à jour le plan A3 où figure la localisation des risques. En effet, à partir de septembre 2025, les stockages d'ammonitrates n'existeront plus. Il veillera à la bonne cohérence entre le plan et l'étude de zonage ATEX. <u>Demande 3 :</u> L'exploitant mettra à jour les consignes de sécurité. <u>Demande 4 :</u> L'exploitant intégrera le plan des zones à risques dans son POI mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : L'exploitant a présenté une consigne CS013 du 10/08/2012 concernant le travail des intervenants extérieurs. Cette consigne mentionne l'obligation du permis d'intervention. Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : L'interdiction d'apporter du feu et notamment de fumer est clairement affichée en plusieurs lieux du site, dont les entrées de silos, l'accueil, etc. Cette interdiction figure également dans le protocole sécurité disponible à l'accueil. Enfin, dans la check-list utilisée lors de l'accueil des nouveaux salariés, figure le point concernant l'interdiction de fumer. Cette interdiction est de plus rappelée dans les questionnaires d'évaluation de l'accueil du nouveau personnel.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : AXEREAL réalise des plans de prévention chaque début d'année civile avec ses prestataires. Ces plans de prévention sont gérés directement au siège d'AXEREAL par le service maintenance. Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : Par échantillonnage, des sous-traitants exerçant dans l'entreprise ont été sélectionnés : électricien, entretien espaces verts, contrôle d'équipements de sécurité. Les plans de prévention 2025 ont été présentés. Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée : Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : Le plan de prévention consulté est générique. Il recense l'ensemble des risques sur site. Pour la partie explosion et incendie, il est indiqué que l'entreprise extérieure doit se munir d'un extincteur. Il est également stipulé que la surveillance des locaux pendant et surtout après les travaux doit être systématique. En cas de co-activité, les travaux sont réalisés en mode projet. Le service DTPI est donneur d'ordres et suit les interventions des différents sous-traitants, avec une réunion préalable de chantier en présence de tous les intervenants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 5 : Il sera précisé dans le plan d'intervention qui réalise la surveillance pendant les travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Le carnet des permis de feu signés les années précédentes a été présenté.

Il est à noter que la trame de permis de feu a évolué récemment. Les permis de feu étaient jusqu'ici valables 5 j d'affilée. Ils ne sont désormais valides que sur une seule journée de travail.

Les permis de feu sont utilisés pour toute intervention avec point chaud, en interne comme en externe.

De manière générale, les travaux avec point chaud sont réalisés le plus possible en extérieur pour diminuer les risques.

Les permis de feu sont remplis sur le lieu même de l'intervention. Une sensibilisation sur ce point par l'animatrice sécurité environnement a eu lieu il y a quelques semaines.

Dans le paragraphe sur les précautions nécessaires, il est indiqué que le sol est balayé de toute matière combustible et qu'un extincteur est placé à proximité du chantier.

Toutefois, les responsabilités des entreprises utilisatrices et extérieures ne sont pas clairement explicitées. De ce fait, chacune pourrait penser que la tâche incombe à l'autre, par exemple pour la fourniture de l'extincteur.

Dans la check list, la surveillance pendant les travaux n'est pas identifiée.

Pour le travail dans une zone ATEX, il est indiqué "voir plan classement des zones atmosphères explosives". La réelle consultation de ce plan lors des travaux pose question car le zonage ATEX ne comporte pas une liste véritablement opérationnelle des zones ATEX.

Certains permis ne comportaient pas la localisation des travaux et aucun émargement (signature manquante) n'était réalisé pour la surveillance 2 h après travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 :

La trame de permis de feu sera modifiée pour expliciter les rôles de chaque entreprise et mention sera apportée sur la spécificité du nettoyage en silo (balai proscrit).

Demande 7 :

L'exploitant veillera à ce que le permis de feu soit correctement renseigné, notamment concernant la localisation des travaux.

Demande 8 :

L'exploitant veillera à ce que la ronde de surveillance post travaux soit bien réalisée et enregistrée de manière complète.

Demande 9 :

La liste et le plan des zones ATEX seront revus afin que la case "travail dans une zone ATEX" soit facilement remplie par le responsable de site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

[...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Constats : Le recours à de la sous-traitance par un sous-traitant est très exceptionnel. Dans ce cas, le sous-traitant le notifie à AXEREAAL et un plan de prévention est signé. Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le personnel permanent ou temporaire suit un programme de formation dont la gestion est réalisée par les ressources humaines. Les 4 employés permanents suivent un recyclage tous les 5 ans sur les risques liés à l'exploitation des silos (incendie, explosion notamment). Le personnel permanent est formé à l'utilisation des extincteurs. 2 personnes ont eu leur recyclage à l'utilisation le 06/03/25 et 2 autres sont convoquées le 20/05/25. En ce qui concerne les saisonniers ou nouvelles personnes embauchées, une formation en e-learning est délivrée et un questionnaire par quizz est effectué le jour de l'arrivée pour vérifier les connaissances. De plus, un formulaire FS012, accueil sur site d'un nouveau salarié, permet au responsable de site de présenter les consignes et points clés de la sécurité sur site. Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats : La surveillance est réalisée de manière visuelle. Sur un des permis de feu, la signature était manquante pour la ronde 2 h après la fin de travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 10 : L'exploitant veillera à ce que la ronde soit bien réalisée et que sa réalisation soit enregistrée de manière complète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : Les rapports de vérification au titre de la réglementation ICPE des dernières années ont été demandés à l'exploitant. Les dates de ceux-ci sont les suivantes : - 24/02/2020

- 01/11/2021 - 17/10/2022 - 12/10/2023 - 18/04/2025 Il n'y a pas eu de vérification en 2024. Le suivi de cette prestation est assuré par 2 personnes de la direction technique qui s'occupent de la maintenance pour le groupe. Le fichier de suivi des vérifications a été présenté en séance pour les 386 sites du groupe. Un système de code couleur par échéance permet à ces deux personnes de s'assurer de manière mensuelle de la réalisation des contrôles aux fréquences réglementaires (la cellule devient orange en cas de non réalisation du contrôle à 12 mois puis elle passe en rouge quand 14 mois se sont écoulés depuis le dernier contrôle). Le dernier rapport de vérification fait constat de 9 écarts : De nombreuses liaisons équipotentielles sont absentes, de nombreuses plaques d'équipements électriques sont inaccessibles ou manquantes en zones ATEX et l'indice de protection n'est pas renseigné. Les enveloppes de certains équipements ne présentent pas le degré de protection suffisant (exemple moteur Grundos en RDC silo 5 en indice IP44 alors qu'il devrait avoir un indice au moins égal à IP5X ou coffret PC au RDC séchoir). Le rapport étant récent et ces écarts n'ayant pas été relevés par le passé, AXEREAL n'a pas, le jour de la visite, mis en place d'actions pour lever les non conformités. L'organisation mise en place pour lever les écarts a été présentée : quand le rapport de contrôle est envoyé au responsable du secteur technique, ce dernier entoure les écarts à traiter et demande un devis à une société prestataire. Le délai est noté dans le rapport. Il s'agit habituellement d'un délai de 2 mois sauf en cas d'investissement important pour lesquels la maintenance indique alors d'autres délais de réalisation. La preuve de levée de l'écart est tracée dans le rapport initial par tampon et date. Les écarts U1 sont gérés de manière prioritaire. Ces constats donnent lieu à une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces constats donnent lieu à une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Demande 11 : L'exploitant mettra en conformité les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion et protégera efficacement les silos des risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois